



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 21 mars 2026

n° 2026-08

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT ET UN du mois de mars à 10 heures 0 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 17 mars 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Claudio GRECO – doyen d'âge, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme DELARUE Karine à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme GLEIZE Maeva à Mme LOUIS Karen.

Absents :

Secrétaire : M. NARDI MELILLI Baptiste

Objet : Election du Maire – Article L 2122-7 du Code général des collectivités territoriales

Le 21 mars 2026 à 10h00 se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Claudio GRECO le plus âgé des membres du conseil.

Sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire sortant, Gabriel PERNIN.

Étaient présents : GOUIRAN Jérôme ; PROSPERO Jean-Michel ; TASTEVIN Vincent ; MANGIN Isabelle ; QUEIPO Éric ; BOUTROS Christelle ; LOUIS Karen ; BETTENCOURT Anthony ; BENESSY Michael ; LOPEZ Emmanuelle ; JUILLET Sylvie ; MUSCAT Céline ; SALMON Sébastien ; COGEZ Hélène ; CIMINIERA Mélanie ; VIZCAINO Lisa ; CRICCO Rémy ; NARDI MELILLI Baptiste ; DEROZAN Philippe ; NASSIF Paul ; LOPEZ Didier ; SCHERER Emilie ; DESMERO Nicolas ; BENZAZON Sandrine ; SALAS Mélanie ; CORDEAU Nicolas ; MONCELET Nadège ; GRECO Claudio ; CHEVALIER Laure ; VINCENT Bryan ; TASSY René.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absent(s) : Mme DELARUE Karine a donné pouvoir à M. PROSPERO Jean-Michel pour voter en son nom. Mme GLEIZE a donné pouvoir à Mme LOUIS Karen pour voter en son nom.

M. NARDI MELILLI Baptiste a été désigné comme secrétaire de séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7, L2122-1, L2122-4 et L 2122-7, L2122-8,

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 33

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 5

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 28

Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

-M. GOUIRAN Jérôme 28 (VINGT-HUIT) voix

- M. GOUIRAN Jérôme ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.

Pour expédition conforme, le 21 mars 2026

Le Maire,

Jérôme GOUIRAN



Publiée le : **24 MARS 2026**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 21 mars 2026

n° 2026-09

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT ET UN du mois de mars à 10 heures 0 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 17 mars 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN, Maire élu en séance et immédiatement installé, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme DELARUE Karine à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme GLEIZE Maeva à Mme LOUIS Karen.

Absents :

Secrétaire : M. NARDI MELILLI Baptiste

Objet : Création des postes d'adjoints - Article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales

Le Conseil municipal, composé de 33 membres, peut légalement élire jusqu'à 30 % de son effectif, soit 9 adjoints maximum conformément aux articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal ;

Vote par : **Pour** : 28 – **Contre** : 0 – **Abstention** : 5 (GRECO Claudio ; MONCELET Nadège ; CHEVALIER Laure ; VINCENT Bryan ; TASSY René)

DELIBERE

DECIDE la création de 9 postes d'adjoints.

Pour expédition conforme, le 21 mars 2026

Le Maire,

Jérôme GOUIRAN



Publiée le : **24 MARS 2026**



EXTRAIT DU RÉGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 21 mars 2026

n° 2026-10

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT ET UN du mois de mars à 10 heures 0 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 17 mars 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN, Maire élu en séance et immédiatement installé, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme DELARUE Karine à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme GLEIZE Maeva à Mme LOUIS Karen.

Absents :

Secrétaire : M. NARDI MELILLI Baptiste

Objet : Election des Adjointes au Maire dans les communes de 1 000 habitants et plus – Article L.2122-7-2 Code général des collectivités territoriales

Le 21 mars 2026 à 10h00 se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN, Maire élu en séance et immédiatement installé,

Étaient présents : GOUIRAN Jérôme ; PROSPERO Jean-Michel ; TASTEVIN Vincent ; MANGIN Isabelle ; QUEIPO Éric ; BOUTROS Christelle ; LOUIS Karen ; BETTENCOURT Anthony ; BENESSY Michael ; LOPEZ Emmanuelle ; JUILLET Sylvie ; MUSCAT Céline ; SALMON Sébastien ; COGEZ Hélène ; CIMINIERA Mélanie ; VIZCAINO Lisa ; CRICCO Rémy ; NARDI MELILLI Baptiste ; DEROZAN Philippe ; NASSIF Paul ; LOPEZ Didier ; SCHERER Emilie ; DESMERO Nicolas ; BENZAZON Sandrine ; SALAS Mélanie ; CORDEAU Nicolas ; MONCELET Nadège ; GRECO Claudio ; CHEVALIER Laure ; VINCENT Bryan ; TASSY René.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absent(s) : Mme DELARUE Karine a donné pouvoir à M. PROSPERO Jean-Michel pour voter en son nom. Mme GLEIZE a donné pouvoir à Mme LOUIS Karen pour voter en son nom.

M. NARDI MELILLI Baptiste a été désigné comme secrétaire de séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Vu le dépôt de une liste de candidats aux fonctions d'adjoints au Maire ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée

alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 33

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 5

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 28

Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

- Liste PROSPERO Jean-Michel 28 (VINGT-HUIT) voix

- La liste PROSPERO Jean-Michel ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au Maire :

- M. PROSPERO Jean-Michel
- Mme MANGIN Isabelle
- M. QUEIPO Éric
- Mme LOUIS Karen
- M. BENESSY Michael
- Mme JUILLET Sylvie
- M. SALMON Sébastien
- Mme CIMINIERA Mélanie
- M. CRICCO Rémy

Pour expédition conforme, le 21 mars 2026

Le Maire,

Jérôme GOUIRAN



Publiée le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 21 mars 2026

n° 2026-11

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT ET UN du mois de mars à 10 heures 0 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 17 mars 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN, Maire élu en séance et immédiatement installé, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme DELARUE Karine à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme GLEIZE Maeva à Mme LOUIS Karen.

Absents :

Secrétaire : M. NARDI MELILLI Baptiste

Objet : Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal - article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Considérant que les dispositions de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé de déléguer au Maire pour la durée du présent mandat, une partie des matières figurant à l'article L 2122-22 du CGCT dans les conditions exposées ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vote par : **Pour** : 33 – **Contre** : 0 – **Abstention** : 0

DELIBERE

DELEGUE à Jérôme GOUIRAN – Maire – et pour la durée de son mandat une partie des matières prévues à l'article L2122-22 du CGCT soit :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

C'est-à-dire :

1. Conclure les emprunts dans la limite des crédits ouverts au budget
2. Procéder à des remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées dans sa délégation de réaliser les emprunts visés au préambule,

Et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

3. Procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts.

Ces opérations comprennent notamment la conclusion de contrats :

- d'échange de taux d'intérêt (swap)
- d'échange de devises,
- d'accord de taux futur (FRA),
- de garanties de taux plafond (CAP),
- de garantie de taux plancher (FLOOR),
- de garantie de taux plafond et taux plancher (COLLAR),
- de terme contre terme (FORWARD/FORWARD),
- d'options sur taux d'intérêt,
- et de toutes opérations de marché (opérations de marché dérivées et opérations structurées)

Les opérations de couverture des risques de taux et de change devront toujours être adossées à des emprunts réalisés ou à réaliser.

La durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés.

Les index de référence pourront être :

- le T4M,
- le TAM,
- l'EONIA,
- le TMO,
- le TME,

- l'EURIBOR,
- ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

En conséquence, le Maire est autorisé à :

- lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- le cas échéant, résilier l'opération arrêtée,
- signer les contrats de couverture des risques de taux et de change répondant aux conditions de la délégation.

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, de supprimer ou de modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour des biens d'une valeur de 600 000 €,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, tous leurs degrés et dans toutes les matières et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie ; il est précisé que cette délégation au Maire est reconduite pour la durée du mandat et que le montant maximum a été fixé à 2. 900.000 € par année civile.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite de 150 000 € ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quels qu'en soient l'objet et le montant ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° *compétence non déléguée* ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

PREND acte que le Maire rendra compte à chaque réunion de Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

PREND acte que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci en application de l'article L2122-17 du CGCT ;

PRECISE que le Maire est autorisé à subdéléguer la signature des décisions intervenues dans les matières sus exposées à un adjoint ayant une délégation de compétence prévue par l'article L.2122-18 du CGCT.

Pour expédition conforme, le 21 mars 2026

Le Maire,

Jérôme GOUIRAN



Publiée le : **2 4 MARS 2026**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 21 mars 2026

n° 2026-12

L'an DEUX MILLE VINGT SIX, le VINGT ET UN du mois de mars à 10 heures 0 minutes, le Conseil Municipal de la ville de Gignac-la-Nerthe, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée le 17 mars 2026 conformément aux articles L2121-10 et L 2121-12 du C.G.C.T. sous la présidence de Monsieur Jérôme GOUIRAN, Maire élu en séance et immédiatement installé, étaient présents tous les Conseillers Municipaux à l'exception de :

Procuration(s) : Mme DELARUE Karine à M. PROSPERO Jean-Michel ; Mme GLEIZE Maeva à Mme LOUIS Karen.

Absents :

Secrétaire : M. NARDI MELILLI Baptiste

Objet : Fixation de l'effectif du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en application de l'article R123-7 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose que « Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal. »

Il est proposé de fixer à 16 le nombre des membres du Conseil d'Administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'exposé de son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vote par : Pour : 33 – Contre : 0 – Abstention : 0

DELIBERE

DECIDE de fixer à seize (16) le nombre des membres du Conseil d'Administration étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié par arrêté du Maire.

Pour expédition conforme, le 21 mars 2026

Le Maire,

Jérôme GOUIRAN



Publiée le : **24 MARS 2026**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État